

VILLE DE CINEY

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 17 février 2020

N/Réf. : NC/FP/0396/20

Présents : Messieurs Frédéric DEVILLE – Bourgmestre – Président

A. PIRSON – J-M. GASPARD – L. DAFTE – G. MILCAMPS – G. GERARD – Echevins

S. GOEDERT – Présidente du CPAS participant au Conseil Communal avec voix consultative

M. EMOND – F. BOTIN – J-M. CHEFFERT – L. FONTAINE – G. DESILLE – A. MARCHAL – F. BOUCHAT – B. DAVIN – J. JOUANT – Q. GILLET – L. CHABOTEAUX – I. DESTINE – C. MAGIS – C.CLEMENT – D. BORLON – V. VANHEER-NAGANT – A. FOURNEAU – F. MASAI – Conseillers

CONSTANT Nathalie – Directrice Générale

Absente : A. DEMARCHE-PIRSON

La séance est ouverte à 20 heures.

1 Procès-verbal de la séance du 16 décembre 2019 – Séance publique – Approbation

Le Conseil Communal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 16 décembre 2019.

2 Questions orales

- Monsieur le Conseiller Communal Marc EMOND souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles l'ensemble des Conseillers Communaux n'a pas été invité lors des discours qui ont eu lieu suite au départ de Monsieur le Doyen RENARD ainsi que son frère et l'arrivée du nouveau Doyen.

- Monsieur le Conseiller Communal Frédéric BOTIN souhaiterait connaître la position du Collège Communal quant à la motion relative à la gestion et à la traçabilité des terres proposée par la Ville d'Andenne.

3 **Budget exercice 2020 – Réformation – Communication**

Le Conseil Communal prend connaissance de l'arrêté daté du 23 janvier 2020 par lequel Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville Pierre-Yves DERMAGNE réforme le budget pour l'exercice 2020 de la Ville voté par le Conseil Communal en sa séance du 16 décembre 2019 comme suit :

Service ordinaire

1. *Situation avant réformation*

Recettes globales	22.431.319,83
Dépenses globales	22.112.760,43
Résultat global	318.559,40

2. *Modification des recettes*

021 /466-0	3.132.964,90	au lieu de	3.081.938,91	soit	51.025,99	en plus
10410/465-02	5.968,81	au lieu de	4.930,10	soit	1.038,71	en plus

3. *Modification des dépenses*

104/958-01	0,00	au lieu de	372.450,00	soit	372.450,00	en moins
831/435-01	2.300.238,13	au lieu de	2.300.614,00	soit	375,87	en moins

4. *Récapitulation des résultats tels que réformés*

Exercice propre	Recettes	20.570.304,95	Résultats :	573.792,40
	Dépenses	19.996.512,55		
Exercices antérieurs	Recettes	1.913.079,58	Résultats :	1.717.023,86
	Dépenses	196.055,72		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	- 1.547.366,29
	Dépenses	1.547.366,29		
Global	Recettes	22.483.384,53	Résultats :	743.449,97
	Dépenses	21.739.934,56		

5. *Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :*

- Provisions : 0,00 €
- Fonds de réserve ordinaire : 52.319,32 €

Service extraordinaire

1. *Récapitulation des résultats*

Exercice propre	Recettes	5.324.059,12	Résultats :	- 1.563.814,59
	Dépenses	6.887.873,71		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats :	- 187.027,58
	Dépenses	187.027,58		
Prélèvements	Recettes	2.430.842,17	Résultats :	1.750.842,17
	Dépenses	680.000,00		
Global	Recettes	7.754.901,29	Résultats :	0,00
	Dépenses	7.754.901,29		

2. *Solde des fonds de réserve extraordinaire après le présent budget :*

- Fonds de réserve extraordinaire : 2.968.275,12 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 460.507,92 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 34.162,63 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 184.503,27 €.

4 **Règlements fiscaux – Approbation de l'autorité de Tutelle – Prise de connaissance**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1232-1 à L1232-32 et L3111-1 à L3151-1;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu le règlement-taxi sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium voté en séance du Conseil Communal du 2 décembre 2019;

Vu le règlement-redevance pour la collecte, l'acquisition, le remplacement de conteneurs à puce et la fourniture de pièces de rechange voté en séance du Conseil Communal du 2 décembre 2019;

Vu leur envoi à l'autorité de Tutelle en date du 5 décembre 2019;

Vu le règlement-redevance pour l'accueil extrascolaire voté en séance du Conseil Communal du 16 décembre 2019;

Vu son envoi à l'autorité de Tutelle en date du 23 décembre 2019;

PREND CONNAISSANCE :

- De l'arrêté ministériel pris par l'autorité de Tutelle en date du 23/12/2019 approuvant les délibérations du 2 décembre 2019 par lesquelles le Conseil Communal de Ciney établit les règlements fiscaux suivants:
 - taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium;

- redevance annuelle pour la collecte, l'acquisition, le remplacement de conteneurs à puce et la fourniture de pièces de rechange.
- De l'arrêté ministériel pris par l'autorité de Tutelle en date du 22/01/2020 approuvant la délibération du 16 décembre 2019 par laquelle le Conseil Communal de Ciney établit le règlement-redevance pour l'accueil extrascolaire.

5 Transformation d'immeubles de commerce en logements – Mise au point

Monsieur l'Echevin Guy MILCAMPS souhaite faire une mise au point suite à une interpellation qui a eu lieu lors du dernier Conseil Communal et relative à la transformation d'immeubles de commerce en logements.

Monsieur MILCAMPS signale que le Collège suit la philosophie du Collège précédent. Les surfaces commerciales situées dans le périmètre défini comme suit : du restaurant Le Creta jusqu'à la Rue Sainte-Barbe ne peuvent être transformées en logement. Les immeubles cités par Madame la Conseillère Communale Géraldine DESILLE lors du Conseil du 16 décembre 2019 Communal sont tous des immeubles situés en dehors de l'axe commerçant susvisé. La politique menée par l'ancienne mandature est donc maintenue au niveau de la transformation des immeubles de commerce dans l'axe commerçant susvisé.

Madame la Conseillère Communale Géraldine DESILLE souhaite toutefois préciser que son intervention lors du dernier Conseil Communal visait à souligner l'attitude contradictoire du Collège qui s'oppose à la réhabilitation de commerces en logements d'une part et d'autre part, procède à l'acquisition d'un immeuble en vue de l'installation d'un commerce.

6 Ciney – Rue Edouard Dinot – Emplacement de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées – Abrogation – Règlement complémentaire sur le roulage – Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'emplacement de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées existant Rue Edouard Dinot le long de l'immeuble n° 30 A ;

Considérant en effet que cet emplacement pour personne à mobilité réduite est rarement utilisé et n'a donc plus lieu d'être ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – L'emplacement de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées existant **Rue Edouard Dinot** le long de l'immeuble n° 30 A est abrogé.

Article 2 – Cette mesure sera portée à la connaissance des conducteurs par l'enlèvement du signal E9A avec pictogramme des handicapés.

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

7 Ciney – Avenue du Roi Albert – Emplacement de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées – Abrogation – Règlement complémentaire sur le roulage – Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'emplacement de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées existant Avenue du Roi Albert le long de l'immeuble n° 88 ;

Considérant en effet que cet emplacement pour personne à mobilité réduite est rarement utilisé et n'a donc plus lieu d'être ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – L'emplacement de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées existant **Avenue du Roi Albert** le long de l'immeuble n° 88 est abrogé.

Article 2 – Cette mesure sera portée à la connaissance des conducteurs par l'enlèvement du signal E9A avec pictogramme des handicapés.

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

8 SCRL Le Foyer Cinacien – Représentant – Démission – Prise d'acte - Représentant – Désignation – Décision à prendre

Considérant qu'en sa séance du 20 mai 2019, le Conseil Communal a désigné, à l'unanimité, Monsieur Henri Focant pour siéger au sein des Conseils d'Administration de la SCRL Le Foyer Cinacien qui se tiendront durant la présente législature ;

Considérant le courrier par lequel la SCRL Le Foyer Cinacien nous informe que Monsieur Focant a remis sa démission lors du dernier Conseil d'Administration ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder au remplacement de Monsieur Henri Focant ;

Considérant que la désignation du nouveau Administrateur représentant la Ville de Ciney doit être effectuée conformément à l'article 22 des statuts de la SCRL Le Foyer Cinacien et l'article 148 § 1er du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

Considérant que le nouvel Administrateur doit donc avoir signé une déclaration d'apparementement au MR ;

Considérant la candidature de Monsieur Marc Emond, Conseiller Communal du groupe politique Action apparenté au MR, pour siéger au sein du Conseil d'Administration en lieu et place de Monsieur Henri Focant ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE :

De la démission de Monsieur Henri Focant de son mandat d'Administrateur au sein de la SCRL Le Foyer Cinacien.

DECIDE A L'UNANIMITE :

De désigner Monsieur Marc Emond, Conseiller Communal, pour siéger au sein des Conseils d'Administration de la SCRL Le Foyer Cinacien qui se tiendront durant la présente législature en remplacement de Monsieur Henri Focant.

9 ASBL Exploitation du Marché Couvert de Ciney – Représentant – Démission – Prise d'acte - Représentant – Désignation – Décision à prendre

Considérant qu'en sa séance du 18 décembre 2018, le Conseil Communal avait décidé, à l'unanimité, de proposer à l'ASBL Exploitation du Marché Couvert de Ciney, pour le groupe politique Ecolo, Monsieur Benoît Rouard, en vue d'exercer durant la présente législature, le mandat d'observateur au sein du Conseil d'Administrateur de l'ASBL Exploitation du Marché Couvert de Ciney ;

Considérant le courrier par lequel Monsieur Benoît Rouard présente la démission de son mandat d'observateur ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder au remplacement de Monsieur Benoît Rouard ;

Considérant la candidature de Madame Anne-Marie Camus proposée par le groupe politique Ecolo pour exercer durant la présente législature le mandat d'observateur au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL Exploitation du Marché Couvert de Ciney ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE :

De la démission de Monsieur Benoît Rouard de son mandat d'observateur au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL Exploitation du Marché Couvert de Ciney.

DECIDE A L'UNANIMITE :

De désigner Madame Anne-Marie Camus pour exercer le mandat d'observateur au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL Exploitation du Marché Couvert de Ciney en remplacement de Monsieur Benoît Rouard.

10 Festival Dinant Jazz Night – Soirée d’inauguration – Octroi d’un subside – Décision à prendre – Convention – Approbation

Considérant le courrier reçu par Monsieur Jean-Claude Laloux, Président de l'ASBL D'Jazz, souhaitant organiser une soirée d'inauguration de son festival dénommé "Festival Dinant Jazz Night" à Ciney, ville où le festival a été créé en 1998 ;

Considérant que cette année 2020 sera la 20ème édition du festival ;

Considérant que cette soirée aurait lieu le 23 juillet à la Collégiale ;

Considérant que cette soirée jazz serait organisée en mémoire de Bernard Goblet, ancien professeur au Conservatoire « Edouard Bastin » de Ciney et ancien membre de l'ASBL D'Jazz ;

Considérant que les élèves du Conservatoire « Edouard Bastin » seraient également associés à cette manifestation ;

Considérant que la programmation proposerait :

1. Steve Houben et Trio Midnight ;
2. Michel Herr ;
3. Jam session avec les élèves du Conservatoire ;

Considérant que l'organisation de ces concerts nécessite des moyens financiers importants, raison pour laquelle un soutien de 5.000 € est demandé à la Ville, ainsi que l'organisation d'une petite réception à l'Hôtel de Ville ;

Considérant qu'en contrepartie de ce subside, l'ASBL D'Jazz propose :

- 15 x 2 places gratuites pour la soirée d'inauguration ;
- l'insertion du logo de la Ville sur ses affiches et flyers ;
- l'annonce de cet événement sur la RTBF et Matélé ;
- l'organisation d'une conférence de presse à Ciney ;

Considérant que la Commune est désireuse de pouvoir accueillir cet événement faisant la promotion de et la renommée de la Commune ;

Considérant les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'octroyer à l'ASBL D'Jazz, en numéraire, un subside d'un montant de 5.000 € en vue de permettre à ladite ASBL d'organiser une soirée d'inauguration de son festival dénommé « Festival Dinant Jazz Night » à Ciney, ville où le festival a été créé en 1998 et ce, le 23 juillet 2020 à la Collégiale ainsi que la réalisation d'une petite réception à l'Hôtel de Ville.

APPROUVE A L'UNANIMITE :

Le projet de convention relatif à l'octroi dudit subside.

11 GAL Condroz-Famenne – Avance de fonds consentie sans intérêt – Octroi – Décision à prendre – Convention – Approbation

Vu la décision du Conseil Communal du 6 octobre 2014 marquant l'accord de principe de participation de la Commune de Ciney au programme LEADER pour la programmation 2014-2020 ainsi que pour le dégagement du processus administratif et financier, notamment la prise en charge à part égale avec les autres communes partenaires des dépenses non financées par la Région Wallonne et l'Europe concernant

les frais de fonctionnement non éligibles de l'ASBL chargée de la mise en œuvre du programme LEADER 2014-2020 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 21 décembre 2015 d'adhérer à l'ASBL Groupe d'Action Locale Condroz-Famenne chargé de la mise en œuvre du plan de développement stratégique approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 29 octobre 2015 ;

Vu le plan de financement de l'ASBL GAL Condroz-Famenne décrit dans le plan de développement stratégique LEADER 2014-2020 prévoyant le recours à une ouverture de crédit auprès d'un organisme bancaire pour faire face aux besoins de trésorerie auxquels l'ASBL se trouvera confrontée ;

Vu le plan de trésorerie du GAL attestant la nécessité d'ouvrir un crédit de caisse ;

Attendu que l'ASBL GAL Condroz-Famenne a décidé, lors de son Conseil d'Administration du 30 avril 2019, de contracter auprès d'ING Belgique SA un emprunt de 150.000 € destinés à couvrir ses frais de fonctionnement ;

Attendu que cet emprunt doit être garanti par les communes affiliées (37.500 € par commune) ;

Considérant toutefois qu'il est apparu que les besoins de trésorerie de l'ASBL pouvaient être couverts de façon générale par des avances de trésorerie octroyées par les communes affiliées plutôt que de recourir à une garantie d'emprunt coûteux ;

Considérant dès lors le projet de convention relatif à l'octroi d'une avance de fonds récupérable consentie sans intérêt ;

Considérant les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 6 février 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 6 février 2020 et joint en annexe ;

Considérant que dans son avis, Monsieur le Directeur Financier attire l'attention sur le fait qu'il y a lieu que le Conseil prenne l'engagement d'inscrire le crédit nécessaire à la prochaine modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'octroyer à l'ASBL GAL Condroz-Famenne une avance de fonds récupérable consentie sans intérêt d'un montant de 37.500 € afin de pouvoir couvrir ses besoins de trésorerie pour les paiements des dépenses liées au développement stratégique du programme LEADER 2014-2020.

Le crédit nécessaire suite à cette avance de fonds récupérable consentie sans intérêt sera inscrit à la prochaine modification budgétaire.

- D'approuver le projet de convention relatif à l'octroi de l'avance de fonds récupérable consentie sans intérêt.

12 Ecole communale « Les Forges » enseignement secondaire spécialisé – Directeur adjoint – Temps plein – Premier appel aux candidats – Approbation

Considérant la dépêche annonçant le cadre organique pour l'année scolaire 2019-2020 reçu de l'administration de la Fédération Wallonie Bruxelles le 2 décembre 2019 pour l'école communale « Les Forges » enseignement secondaire spécialisé ;

Considérant que sur base de ces chiffres 324 élèves sont recensés pour l'école communale « Les Forges » ;

Considérant que ce chiffre permet l'engagement d'un directeur adjoint ;

Considérant le premier appel à candidatures tel qu'annexé ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation art. L 1122-19 ;

Vu le décret du 06/06/1994, tel que modifié fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret de la Communauté française du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection publié au Moniteur belge le 16 avril 2019 ;

Vu l'application du décret du 14 mars 2019 à la date du 01/09/2019;

Considérant que l'appel à candidature a été approuvé par la Copaloc du 5 février 2020.

DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver l'appel à candidatures à l'admission au stage dans une fonction de Directeur adjoint d'une école secondaire spécialisé à partir du 1^{er} mars, tel qu'annexé à la présente ;
- de donner mission au Collège communal de lancer la procédure de désignation d'un Directeur adjoint stagiaire pour l'Ecole « Les Forges ».

13 ASBL ACIDAC – Contrat de gestion – Approbation

Considérant que le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a introduit dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation un nouveau chapitre consacré aux ASBL auxquelles une ou plusieurs Communes participent ;

Considérant que pour les ASBL monocommunes au sein desquelles la Commune détient une position prépondérante ainsi que pour les ASBL monocommunes auxquelles la Commune accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 € par an, le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose désormais la conclusion d'un contrat de gestion entre la Commune et l'ASBL ;

Considérant que le contrat de gestion doit préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions ;

Considérant que le contrat de gestion est conclu pour une durée de 3 ans renouvelable ;

Considérant que l'ASBL ACIDAC est une ASBL monocommunale dans laquelle la Commune détient une position prépondérante ;

Considérant le contrat de gestion proposé par le Conseil d'Administration de l'ASBL ACIDAC pour une période de 3 ans, prenant cours le 18 février 2020 ;

Considérant l'article L1234-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver le contrat de gestion tel que proposé par le Conseil d'Administration de l'ASBL ACIDAC pour la période du 18 février 2020 au 17 février 2023.

14 ADL – Budget exercice 2020 – Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 et L3131-1;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales tel qu'il a été modifié, en ce qui concerne la tutelle, par le décret tutelle du 22 novembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Communal datée du 3 septembre 2007 décidant de créer une Régie Communale Ordinaire dans le cadre des subsides accordés aux Agences de Développement Local;

Considérant le projet de budget 2020 établi par le comptable de l'Agence de Développement Local pour l'exercice 2020;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 8 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver le budget 2020 de l'Agence de Développement Local tel qu'annexé à la présente.

15 Maternités commerciales – Règlement – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L 1122-32 ;

Vu l'article 1712 du Code civil selon lequel les biens des communes « *sont soumis à des règlements particuliers* » qui permettent de déroger au droit commun ;

Considérant les projets d'acquisition d'immeubles en centre-ville ;

Considérant la volonté de dynamiser le secteur commercial du centre-ville ;

Considérant le souhait de ramener des activités commerciales de qualité et complémentaires ou innovantes en centre-ville ;

Considérant le souhait d'améliorer l'offre commerciale locale par le développement de commerces de proximité ;

Considérant le souhait de soutenir les indépendants et artisans souhaitant lancer et/ou pérenniser leur activité ;

Considérant le projet de création de maternités commerciales permettant la création, le lancement et l'installation de nouvelles enseignes commerciales en centre-ville ;

Considérant que tant la finalité des maternités commerciales qui justifie la durée réduite pendant laquelle les locataires peuvent y exercer leurs activités que le montant réduit du loyer, explique qu'il doive être dérogé au droit commun sur les baux commerciaux – qui n'est donc pas applicable ;

Considérant qu'il doit être permis au locataire d'une maternité commerciale de faire au terme de la location une proposition de rachat direct de la partie qu'il occupe, étant entendu que cette proposition devra être examinée par les organes compétents la Ville de Ciney notamment au niveau de son opportunité ou du montant de l'acquisition qui ne pourra être inférieur à une estimation récente ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il y a dès lors lieu de définir les conditions générales réglementaires d'occupation des maternités commerciales ;

Vu l'avis réservé du Directeur Financier en date du 5 février 2020 ;

DECIDE par 14 « OUI » et 10 « NON » (M. EMOND, F. BOTIN, J-M. CHEFFERT, G. DESILLE, Q. GILLET, C. CLEMENT, D. BORLON, F. BOUCHAT, V. VANHEER-NAGANT, F. MASAI)

Article 1 – Principe

§ 1^{er}. Dans le cadre des actions de développement économique du centre-ville, la Ville de Ciney a la volonté de créer des maternités commerciales destinées à être des incubateurs pour des commerces de détail.

Le principe repose sur la mise à disposition d'espaces commerciaux situés en centre-ville de Ciney à un prix raisonnable et juste en vue du développement de projets de commerces de détail de qualité et complémentaires ou novateurs par rapport à l'offre existante.

§ 2. Toute personne qui loue, tout ou partie, d'une maternité commerciale en vertu du présent règlement ne peut prétendre à l'aide instituée par le règlement du 21 décembre 2015 relatif à l'octroi d'une aide communale à l'installation de nouveaux commerces à Ciney.

Article 2 – Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale souhaitant installer un commerce de détail en centre-ville peut déposer un dossier de candidature conformément à l'article 5.

Article 3 – Convention de location et durée

§ 1^{er}. L'occupation de tout ou partie d'une maternité commerciale est soumise à la signature d'une convention de location, dont un modèle est annexé au présent règlement, entre le Collège communal et l'occupant désigné suite à un appel à candidatures organisé conformément à l'article 6, § 1^{er}.

La durée de la convention de location est fixée à trois ans.

§ 2. Moyennant une demande adressée à l'Agence de Développement Local, ci-après dénommée l'ADL, par courrier recommandé au plus tard trois mois avant le terme initial de la convention, elle peut être prolongée par le Collège communal pour une durée d'un ou de deux ans.

Le Collège communal notifie sa décision, par courrier recommandé, dans les 60 jours de la réception de la demande de prolongation.

Si la convention n'est prolongée que pour une année, elle peut à nouveau l'être d'une année selon les mêmes modalités que celles visées aux alinéas précédents.

§ 3. A l'issue de la convention éventuellement prolongée, l'occupant est sans titre ni droit pour se maintenir dans les lieux.

Aucune reconduction tacite de la convention n'est admise, même si l'occupant se maintient dans les lieux au-delà du terme.

Sans préjudice de la faculté pour la Ville de Ciney de poursuivre l'expulsion de l'occupant sans titre ni droit, une indemnité équivalente au triple du montant mensuel fixé à l'article 4 pour l'année de référence 5 est due jusqu'à la libération effective des lieux.

§ 4. Au plus tard cinq mois avant le terme de la convention de location, éventuellement prolongée, le locataire peut faire une proposition d'achat de la partie de maternité commerciale qu'il occupe, auprès du Collège communal.

§ 5. La locataire peut mettre fin à la convention à tout moment, sans indemnité, moyennant la notification d'un préavis de trois mois.

Sans préjudice de l'article 13, le Collège communal peut également mettre fin à la convention à tout moment, sans indemnité, moyennant la notification d'un préavis de trois mois.

Les préavis visés aux alinéas précédents sont donnés par courrier recommandé et ils prennent cours le premier jour du mois qui suit la date de leur envoi.

Art 4 – Prix

Le montant mensuel dû par le locataire se calcule sur la base de la superficie totale donnée en location comme suit :

	Total mensuel / m ² *
Année 1	3€ / m ²
Année 2	5€ / m ²
Année 3	8€ / m ²
Année 4	10€ / m ²
Année 5	10€ / m ²

* Ces montants font l'objet d'une indexation sur la base de l'indice des prix à la consommation

Article 5 – Dossier de candidature

§ 1^{er}. Toute personne souhaitant prendre en location, tout ou partie, d'une maternité commerciale introduit une candidature via le dossier type, repris en annexe au présent règlement et disponible auprès de :

Ville de Ciney
Régie Communale Ordinaire - Agence de Développement Local de Ciney
Rue du Centre, 35 – 5590 Ciney
adl@ciney.be – 083/23 10 24

Le dossier doit être dûment complété et signé, et être accompagné du plan financier visé à l'article 8, § 1^{er}.

Les informations contenues dans le dossier de candidature doivent être certifiées sincères et de bonne foi.

§ 2. Le dossier de candidature est déposé à l'adresse visée au § 1^{er} contre récépissé, daté, signé et cacheté de l'ADL.

Article 6 – Procédure d'examen des candidatures

§ 1^{er}. En cas de disponibilité de tout ou partie d'une maternité commerciale, un appel à candidatures d'une durée de 90 jours est initié par le Collège communal. A cette fin, un avis est publié aux endroits habituels d'affichage et sur le site internet de la Ville de Ciney.

Dans les 30 jours de la clôture de l'appel à candidatures, les candidatures sont soumises au comité de sélection visé à l'article 7.

Le comité de sélection dispose d'un délai de 20 jours ouvrables pour rendre un avis non contraignant au Collège communal.

La décision est prise par le Collège communal dans les 60 jours ouvrables de la clôture de l'appel à candidatures.

§ 2. Le lancement d'un appel à candidatures n'implique pas l'obligation de conclure la convention de location. Le Collège communal peut soit renoncer à conclure la convention de location, soit relancer un appel à candidatures.

§ 3. Par le dépôt de sa candidature, le candidat s'engage à venir présenter son dossier devant le comité de sélection aux jour, heure et lieu qui lui auront été indiqués par l'ADL.

En cas de non présentation du candidat, sa candidature est rejetée d'office.

Article 7 – Composition du comité de sélection

Le comité de sélection se compose :

- de deux membres du Collège communal ;
 - d'un représentant de l'ADL ;
 - d'un représentant du secteur du commerce, désigné par l'A.S.B.L. CLUB DES COMMERÇANTS DE CINEY ;
 - d'un représentant par opérateur d'accompagnement partenaire du projet (SAACE, UCM, etc.) ;
 - d'un représentant du secteur financier.

Article 8 – Recevabilité et critères d'examen des candidatures

§ 1^{er}. Pour être recevables, les candidatures doivent être introduites au moyen du dossier de candidature visé à l'article 5, accompagné d'un plan financier sur trois ans.

Tout dossier de candidature incomplet est irrecevable.

§ 2. Les dossiers de candidature recevables sont examinés sur la base des critères suivants :

1° le caractère novateur de l'activité commerciale proposée par rapport à l'offre existante ;

2° la complémentarité de l'activité commerciale par rapport à l'offre existante, l'activité ne pouvant par ailleurs pas relever du secteur HORECA ;

3° sauf justes motifs devant apparaître dans le dossier de candidature, l'absence de délocalisation d'une activité commerciale existante en centre-ville ;

4° la viabilité de l'activité commerciale appréciée notamment sur la base du plan financier visé au § 1^{er}.

§ 3. Afin d'assurer le développement de son activité commerciale et sa pérennisation, le candidat s'engage, si le Collège communal le juge nécessaire lors de sa désignation, à conclure à ses frais une convention d'accompagnement « post-crétion » avec un des opérateurs partenaires du projet pendant une période minimale de 18 mois à dater de son installation au sein de la maternité commerciale.

Des rapports de cet accompagnement sont établis par le locataire après 6, 12 et 18 mois d'activités et fournis à l'ADL.

L'opérateur d'accompagnement partenaire au projet se réserve le droit de contrôler la réalité des chiffres produits par rapport aux prévisions initiales et de suggérer des corrections.

Le locataire s'engage à mettre en place sans délai les corrections suggérées.

Article 9 – Obligations du locataire

§ 1^{er}. Avant son entrée dans les lieux, le locataire fournit à l'ADL la preuve de son inscription à la Banque carrefour des entreprises et une attestation d'inscription à la TVA.

§ 2. Le locataire obtient toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité dans tout ou partie de la maternité commerciale.

Sur simple demande, il en produit la preuve à la Ville de Ciney.

§ 3. Dans les 90 jours de la signature de la convention de location, le locataire est tenu d'ouvrir le commerce de détail pour lequel elle a été conclue.

Toutes modifications de la nature du commerce de détail doit être soumise au préalable pour approbation au collège communal.

Pendant toute la durée de la convention de location, le locataire maintient le commerce ouvert dans des conditions normales et régulières.

Article 10 – Paiement et intérêts

§ 1^{er}. Le montant mensuel dû par le locataire est payé, anticipativement et dans son intégralité, pour le premier de chaque mois par domiciliation bancaire sur le compte n°BE48 0910 0052 3627 ouvert au nom de la Ville de Ciney.

§ 2. L'absence de paiement du montant mensuel dans le mois de son échéance entraîne le prélèvement automatique du montant dû sur la garantie visée à l'article 11.

Dans le mois du prélèvement visé à l'alinéa précédent, le locataire est tenu de reconstituer intégralement la garantie.

§ 3. Sans préjudice de tous autres droits et actions de la Ville de Ciney, toutes sommes dues par le locataire sont productives, à dater de leur exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt calculé au taux d'intérêt légal en vigueur.

Article 11 – Garantie

Avant son entrée dans les lieux, l'occupant constitue au profit de la Ville de Ciney une garantie équivalente à deux mois de montant mensuel calculé sur la base de l'année de référence 2.

La garantie vise à garantir l'exécution de toutes les obligations du locataire découlant du présent règlement, de la convention d'occupation, de son éventuelle résiliation ou résolution et des suites de celle-ci. Elle est libérée au terme de l'occupation à condition que le locataire ait correctement exécuté toutes ses obligations, en ce compris celles liées à la restitution des lieux.

Article 12 – Assurances et responsabilité

§ 1^{er}. Les polices d'assurances relatives à l'immeuble dans son ensemble et aux lieux loués en particulier, telles que l'assurance incendie et risques connexes, l'assurance accidents, l'assurance responsabilité civile relative à l'immeuble et aux lieux loués, et tous autres risques que la Ville de Ciney juge nécessaires de couvrir, sont souscrites par cette dernière tant pour son compte que pour celui du locataire.

Au cas où les activités du locataire entraînent un accroissement des primes d'assurances souscrites par la Ville de Ciney, cet accroissement est à la charge du locataire.

§ 2. Dans les limites des polices d'assurance souscrites par la Ville de Ciney en application du § 1^{er}, ni le locataire ni la Ville de Ciney ne peut exercer les recours qu'ils sont éventuellement en droit d'exercer l'un contre l'autre ainsi que contre tout autre titulaire de droit réel ou personnel du chef de tous dommages qu'ils viendraient à subir par la survenance d'événements couverts par ces polices.

§ 3. Le locataire fait assurer à ses propres frais tous les objets mobiliers, matériels, marchandises, équipements, etc. garnissant la maternité commerciale et qui sont sa propriété ou dont il a la garde. Il souscrit également une assurance responsabilité civile exploitation pour des montants suffisants au regard de son activité.

Une copie de ces polices peut être réclamée à tout moment par la Ville de Ciney.

§ 4. Les polices d'assurances souscrites tant par le locataire que par la Ville de Ciney prévoient qu'elles ne peuvent cesser leurs effets, pour quelque cause que ce soit.

§ 5. Sauf dans le cas où une faute pourrait être établie dans son chef, la Ville de Ciney n'est pas responsable du chef de panne aux installations de chauffage, électriques, téléphoniques ou numériques, du chef de disparition ou dégradation par vol, négligence ou par toute autre cause, notamment incendie, des objets quelconques appartenant au locataire.

La Ville de Ciney et les personnes qui en répondent sont exonérées de toute responsabilité pour tout fait dommageable causé aux personnes et aux biens pouvant

survenir dans les lieux loués ou dans les parties communes. Le locataire assume l'entière responsabilité de la garde et de la protection des lieux mis à disposition et il ne peut exercer de recours à l'encontre de la Ville de Ciney qui pourrait trouver son fondement dans les articles 1386 ou 1721 du Code civil.

Article 13 – Résiliation

§ 1^{er}. En cas de non-respect par le locataire des conditions de location découlant du présent règlement ou de la convention de location, une mise en demeure lui est adressée par courrier recommandé.

Si dans les 30 jours de la réception de la mise en demeure visée à l'alinéa précédent, le locataire ne se conforme pas à ses obligations, la Ville de Ciney peut poursuivre la résiliation de la convention d'occupation aux torts du locataire.

§ 2. Par dérogation au paragraphe précédent, la Ville de Ciney peut solliciter, sans mise en demeure préalable, la résiliation de la convention d'occupation quand le locataire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature.

§ 3. En cas de résiliation de la convention de location aux torts du locataire, celui-ci est tenu au paiement d'une indemnité forfaitaire de remise à disposition fixée à un montant équivalent à cinq mois du montant mensuel en vigueur au moment de la résiliation, sans préjudice de la faculté pour la Ville de Ciney de réclamer la réparation du dommage réellement subi.

Article 14 – Convention de location et droit applicable

§ 1^{er}. Le présent règlement fait partie intégrante de la convention de location de la maternité commerciale et peut être complété par cette dernière.

§ 2. Tous les cas non prévus par le présent règlement et par la convention de location sont régis par les dispositions relatives au bail de droit commun inscrites dans le Code civil.

16 Ciney – Marché public de fournitures – Achat d'un dumper pour le Service Travaux – Cahier des charges – Approbation – Mode de passation du marché – Décision à prendre

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché ayant pour objet l'achat d'un Dumper pour le service travaux ;

Considérant qu'il s'agit d'un engin articulé de terrassement équipé d'une benne automotrice basculante ;

Considérant que cette machine servira principalement au transport de terre lors des différents travaux de végétalisation réalisés par le service travaux dans les cimetières de la Commune ;

Considérant que le dumper servira également lors d'inhumation ou création de caveaux ainsi que pour différents travaux de génie civil ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant le cahier des charges N° ID1040/OS/01.20 relatif au marché "Achat d'un dumper pour le service travaux" établi par la cellule marchés publics ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 janvier 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité,

Art. 1er.

D'approuver le cahier des charges N° ID1040/OS/01.20 relatif à l'achat d'un dumper pour le service travaux établi par la cellule marchés publics dont le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art. 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 4.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, article n° 421/744-51 (n° projet 20200032).

17 Adhésion à la centrale d'achat relative à la réalisation de rapports de qualité des terres (RQT) par un expert agréé de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) – Décision – Ratification

Revu la délibération prise par le Collège Communal en sa séance du 6 janvier 2020 décidant d'adhérer à la centrale d'achat relative à la rédaction de rapports de qualité des terres par un expert agréé à mettre en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ainsi que de verser au BEP la participation forfaitaire prévue à l'article 2.3. de la convention d'adhésion ;

Attendu que cette décision a été prise pour des raisons d'urgence étant donné que le BEP souhaitait savoir quelles communes étaient intéressées par cette initiative pour le 6 janvier 2020 au plus tard ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

RATIFIE A L'UNANIMITE :

La délibération prise par le Collège Communal en sa séance du 6 janvier 2020 décidant d'adhérer à la centrale d'achat relative à la rédaction de rapports de qualité des terres par un expert agréé à mettre en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ainsi que de verser au BEP la participation forfaitaire prévue à l'article 2.3. de la convention d'adhésion.

18. Fabrique d'Eglise de Haid-Haversin – Modification budgétaire n° 1 - exercice 2020 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 8 janvier 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Eglise de Haid-Haversin arrête la modification budgétaire n° 1 du budget exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que les subsides extraordinaires de la commune ont été revus à la hausse ; que le montant initial de 8.359,14 € a en effet été majoré de 2.876,00 € portant ainsi l'intervention communale extraordinaire à 11.235,14 € ; que cela s'explique par des grosses réparations du presbytère auxquelles doit faire face la Fabrique d'Eglise de Haid-Haversin ;

Considérant que l'intervention communale prévue à la modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de Haid-Haversin n'est pas supérieure à la somme de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – La modification budgétaire n° 1 du budget exercice 2020 de l'établissement cultuel La Fabrique d'Eglise de Haid-Haversin votée en séance du Conseil de Fabrique du 8 janvier 2020, est approuvée sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

La modification budgétaire présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.101,76 €
◦ dont le supplément ordinaire de	18.765,73 €
Recettes extraordinaires totales	13.186,86 €
◦ dont des subsides extraordinaires de la commune de (montant avant modification : 8.359,14 €)	11.235,14 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.810,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.353,48 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	13.125,14 €
◦ dont le déficit présumé de l'exercice en cours	0 €
Recettes totales	34.288,62 €
Dépenses totales	34.288,62 €
Résultat budgétaire	0 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

19 Achêne Rue des Purnalis – Emphytéose en faveur de ORES – Projet de convention – Approbation

Revu la délibération du Conseil Communal du 4 septembre 2017 approuvant la modification par suppression partielle d'une partie du chemin communal, ancien chemin vicinal numéro 33 jouxtant un bien privé cadastré Ciney – septième division – Achêne section B numéro 187 K ;

Attendu qu'il y a lieu, pour la Ville de Ciney de constituer un droit d'emphytéose en faveur d'ORES sur le bien désigné ci-après:

CINEY – septième division – Achêne

une parcelle de terrain, sise rue des Purnalis, cadastrée ou l'ayant été section B numéro 245A (nouveau numéro parcellaire) pour une contenance 24 centiares 06 (24ca 06 dma) ;

Vu le plan dressé le 1er septembre 2016 par Monsieur Fabian SERGECO géomètre au bureau SERGECO SPRL, rue JB Faux, 25 6200 Châtelineau et sur lequel le terrain susvisé est matérialisé sous teinte jaune ;

Vu le projet de convention d'emphytéose proposé par la société ORES ;

Attendu que ledit projet sera authentifié par le Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

Attendu que le droit d'emphytéose est consenti moyennant le paiement d'un canon unique de neuf euros nonante cents (9,90 €), pour une durée de nonante-neuf ans, prenant cours le jour de la signature de l'acte authentique ;

Attendu que l'emphytéose est constituée pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue d'installer une cabine électrique ;

Attendu que les frais relatifs à cette emphytéose seront à charge de l'emphytéote ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, al. 1er ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Approuve le projet de convention d'emphytéose portant sur le bien suivant :

CINEY – septième division – Achêne

une parcelle de terrain, sise rue des purnalis, cadastrée ou l'ayant été section B numéro 245A (nouveau numéro parcellaire) pour une contenance 24 centiares 06 (24ca 06 dma)

Le droit d'emphytéose est consenti en faveur d'ORES et ce, moyennant le paiement d'un canon unique de neuf euros nonante cents (9,90 €), pour une durée de nonante-neuf ans, prenant cours le jour de la signature de l'acte authentique ;

L'emphytéose a lieu pour cause d'utilité publique, en vue d'installer une cabine électrique.

Les frais inhérents à la transaction immobilière ici décrite, seront à charge de l'emphytéote.

20 Leignon : Modification par rétrécissement de l'ancien chemin vicinal n°2 – Désaffectation d'une portion de la voirie – Décision de principe – Estimation du notaire DECLAIRFAYT – Approbation – Vente de l'excédent de voirie à Monsieur Thierry de CODT – Décision de principe – Approbation

Vu la demande par laquelle Monsieur Thierry de CODT, demeurant à Leignon, rue du Sacré coeur 41 souhaite acquérir une partie du domaine public, parcelle située à front de sa maison d'habitation cadastrée à Ciney – quatrième division (Leignon), section A n° 253b ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Bernard FROGNEUX, Commissaire Voyer du Service Technique de la Province ;

Vu le plan d'excédent de voirie dressé le 26 novembre 2019 par Monsieur Philippe BINAME, domicilié chaussée de Luxembourg n° 4 à 5336 Courrière, géomètre-expert légalement admis et assermenté par devant le Tribunal de Première Instance séant à Dinant, plan sur lequel ladite parcelle figure sous teinte jaune pour une contenance totale de 3 ares 16 centiares ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu les documents relatifs à l'enquête publique d'une durée de trente jours, ayant eu cours du 10 janvier au 10 février 2020 et annoncée :

- par voie d'affiches ;
- par avis inséré dans les pages locales d'un quotidien ;
- dans un bulletin communal d'information ou un journal publicitaire ;
- par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres ;

(Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête dont question ci-dessus, laquelle n'a suscité ni remarque ni réclamation ;)

Vu le rapport d'estimation de la parcelle susvisée établi par les Notaires Anne et Antoine DECLAIRFAYT à Assesse et concluant à une valeur de 30€/m² soit un total de 9.480 euros ;

Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 al. Premier ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- Le principe de désaffectation de la parcelle telle que reprise au plan établi en date du 26 novembre 2019 par Monsieur Philippe BINAME, géomètre-expert, sous teinte jaune d'une contenance totale de 3 ares 16 centiares ;

- d'approuver le rapport d'estimation de la parcelle susvisée établi par les Notaires Anne et Antoine DECLAIRFAYT à Assesse et concluant à une valeur de 30€/m² soit un total de 9.480 euros ;
- le principe de vente de la parcelle telle que décrite ci-dessus à Monsieur Thierry de CODT, demeurant à Leignon, rue du Sacré cœur 41, au prix total de 9.480 euros.

20bis Marché Couvert – Echéance de l'AFSCA – Communication – Demande d'un Conseiller

Le Conseil Communal prend connaissance de la demande de Monsieur le Conseiller Communal François BOUCHAT relative à l'objet ci-dessus référencé et libellé comme suit :

« Le sujet a été évoqué lors de la présentation de la déclaration politique communale et revient dans l'actualité : l'AFSCA reproche au Marché Couvert de Ciney des défaillances en matière de traçabilité et après plusieurs avertissements, l'agence fédérale lui laisse 3 mois pour régulariser la situation. Le Conseil Communal peut-il être informé de la situation ?

Quels sont les manquements, précis et détaillés, identifiés par l'AFSCA en terme de traçabilité ? Quel est le plan d'action mis en place par l'ASBL Marché Couvert pour répondre aux manquements constatés ? Pouvez-vous assurer que tout est fait pour une mie en ordre sans délais ?

Par ailleurs, pourquoi cela a-t-il pris autant de temps alors que le constat était clair et le premier délai pour la mise en conformité impératif ? Quel est le rôle que le Collège peut jouer pour atteindre cette conformité et permettre la poursuite des activités ?

A l'avenir, comment peut-on anticiper pour éviter le traitement en urgence de ce type de problématique (veille réglementaire, démarches de certification qualité, ISO,...) ? Quelles mesures pourraient être prises pour améliorer la gestion du Marché Couvert ? ».

Monsieur le Bourgmestre lit la lettre qui a été adressée au nom du Collège au Directeur du Marché Couvert de Ciney en date du 25 novembre 2019 suite à un contact dénonçant les problèmes soulevés par l'AFSCA. Les points qui étaient soulevés dans cette correspondance ont d'ailleurs fait l'objet d'un ordre du jour du Conseil d'Administration de l'ASBL Exploitation du Marché Couvert de Ciney fixé au 27 décembre 2019.

Monsieur l'Echevin Gaëtan GERARD accepte le débat mais trouve celui-ci toutefois prématuré car il rappelle qu'il y a des instances au niveau de l'ASBL Exploitation du Marché Couvert de Ciney, notamment l'Assemblée Générale, laquelle réunit les membres du Conseil Communal mais également les marchands et transporteurs.

Monsieur GERARD souhaiterait que la discussion puisse se dérouler dans un débat en toute sérénité et souhaite éviter toute politisation de ce dossier.

Monsieur GERARD précise ce qui suit :

PLAN D'ACTION MARCHE COUVERT

Point 1 – 01/10/2019

A l'entrée, les barrières aux guichets sont fermées.

A l'entrée, chaque transport (camion et remorque) est enregistré et identifié.

Point positif : selon la nouvelle procédure mise en place.

Les camions et les remorques chargés de bovins sont tous contrôlés et enregistrés.

Le contrôle est plus structuré via un travail en équipe.

Il est à noter que l'AFSCA a effectué 58 identifications de bovins de manière aléatoire à divers endroits du marché ; à l'intérieur, à l'extérieur et même dans les véhicules : tous étaient enregistrés.

Point négatif : 17 véhicules (camions, vans ou remorques) présents dans l'enceinte du Marché n'ont pas été enregistrés à l'entrée.

Les encodages à l'entrée sont de qualité variable.

Explications et Améliorations :

- Concernant la présence de véhicules non enregistrés, le Marché est revenu vers l'AFSCA avec des explications précises pour chaque véhicule.

Les problèmes sont souvent liés à des erreurs manuelles dans l'encodage des plaques.

Aux entrées, le marché a connu un certain turnover au niveau des préposés à ce contrôle (3 départs en novembre et décembre 2019) d'où un risque d'encodage et d'erreur plus important.

La stabilité au niveau de ce nouveau personnel sera un gage de qualité.

- Au niveau des améliorations, de manière systématique, il est maintenant demandé d'identifier et d'enregistrer tous les véhicules entrant dans l'enceinte du marché couvert (obligation légale uniquement pour les véhicules avec des animaux) et cela pendant toute la durée du marché.

Une attention permanente est effectuée auprès du personnel affecté à ces tâches pour les sensibiliser et ainsi pour optimiser ces contrôles.

- Une revue de la base des données est en cours pour éviter des incompréhensions au niveau de plaques enregistrées dans les systèmes.
- Pour éviter les erreurs et automatiser ce contrôle, nous avons entamé une réflexion pour l'installation de caméras ANPR (Reconnaissance automatique de plaques) tant au niveau budgétaire qu'au niveau de la législation RGPD.

Point 2 – 01/12/2019

A l'entrée, la correspondance entre le nombre de documents d'identification (DI) et le nombre de d'animaux est vérifiée.

Point positif : le contrôle est en place selon la nouvelle procédure.

Des échelles spécifiques ont été achetées pour effectuer ce contrôle souvent difficile.

D'autres types d'échelles ou ponts mobiles sont étudiés pour faciliter lesdits contrôles.

Point 3 – 01/12/2019

A l'entrée, vérification aléatoire de minimum 3 animaux, par moyen de transport, pour la correspondance entre les numéros de boucles renseignés sur les DI et les numéros de boucles des animaux présents dans le camion.

Point positif : le contrôle est en place selon la nouvelle procédure.

Même remarque que pour le point précédent ; nous étudions des moyens techniques plus performants pour faciliter ce contrôle difficile.

Amélioration :

Il est maintenant demandé de documenter ce type de contrôle.

Point 4 – 01/12/2019

A l'entrée, vérification de la présence de 2 boucles semblables par animal (nb : ce contrôle sera fait intensivement sur le carreau et les quais du marché) et au minimum pour 3 animaux par moyen de transport.

Point positif : le contrôle est en place selon la nouvelle procédure.

Amélioration :

Il est maintenant demandé de documenter ce type de contrôle.

Point 5 – 01/10/2019

A l'entrée, vérification sur le DI de la date de sortie de l'animal de l'exploitation d'origine (moins de 30 jours)

Point positif : le contrôle est en place selon la nouvelle procédure.

Point 6 – 01/10/2019

A l'entrée, enregistrement de chaque animal entrant et vérification de son statut sanitaire.

Point positif : le contrôle est en place selon la nouvelle procédure.

Point 7 – 01/12/2019

A l'entrée, quelle que soit l'heure, tout animal qui entre dans l'enceinte du marché, que ce soit pour vente, en transit, ou pour entrer et sortir directement est contrôlé, enregistré et vérifié pour son statut sanitaire.

Point positif : le contrôle est en place selon la nouvelle procédure.

Point 8 – 01/12/2019

A l'entrée, blocage et interdiction d'entrée pour tous les camions contenant un ou plusieurs animaux avec statut sanitaire non conforme (écran rouge sur SANITEL). Le camion sort directement sans descendre sur le Marché. Ceci est repris dans le rapport du Marché.

Point positif : le contrôle est en place selon la nouvelle procédure.

Les cas relevés ci-dessus sont maintenant refoulés et repris dans le rapport du Marché.

(Un exemple pour le marché du 10 janvier 2020)

Point 9 – 01/12/2019

A l'entrée, acceptation des animaux IBR (Infectious Bovine Rhinotracheitis = maladie virale sur les bovins avec des symptômes respiratoires et/ou des troubles de fertilité) suspendus pour lesquels le transporteur est muni, au moment de l'entrée sur le marché, d'un document de l'ARSIA attestant que les animaux présentés ont bien été libérés de la suspension dans les jours précédents (pour répondre à un délai d'encodage de l'ARSIA pour la libération dans SANITEL).

Point positif : le contrôle est en place selon la nouvelle procédure.

Pour ce point, il y a eu un cas concret d'un cas IBR potentiel lors du marché du 10 janvier 2020. Ce cas illustre bien la différence entre la théorie et la pratique.

Le transporteur n'a pas respecté les injonctions et a voulu décharger ses animaux.

Une intervention policière a dû avoir lieu et les animaux ont été mis en quarantaine en attendant le retour de l'ARSIA qui a été positif.

Pour éviter ce genre de désagréments pour de nombreux acteurs gravitant autour du marché, une rencontre a de nouveau été initiée avec l'ARSIA pour pouvoir débloquer ces cas IBR ou autres le plus rapidement possible en étant joignable durant les heures du marché.

Nous sommes dans l'attente du retour de l'ARSIA après leur CA de début mars.

Point 10 – 01/12/2019

A l'entrée, vérification sur SANITEL de la date de sortie d'un animal de l'exploitation, dans le cas où un animal a été suspendu après son achat par un

marchand et passage par son étale de négoce. Vérification afin de garantir que l'animal est commercialisable en fonction du statut concerné.

Point positif : le contrôle est en place selon la nouvelle procédure.

Non contrôlé lors du marché du 10 janvier 2020. Le cas ne s'est pas présenté.

Point 11 – 01/10/2019

A l'entrée, les animaux déclarés morts mais physiquement vivants (animaux déclarés morts, mais présentés avec un DI dont l'identification est la même que les boucles portées par ces animaux) sont dirigés vers la quarantaine en attente d'une réponse de l'ARSIA ou de l'AFSCA.

Point positif : le contrôle est en place selon la nouvelle procédure.

Non contrôlé lors du marché du 10 janvier 2020. Le cas ne s'est pas présenté.

Pour rappel, il est important de recevoir un retour quasi simultané de l'ARSIA pour éviter la mise en quarantaine et ainsi éviter des problèmes avec les transporteurs.

Point 12 – 01/10/2019

A l'entrée, interdiction d'entrée pour tout animal n'ayant qu'une seule boucle, animal destiné à l'abattoir, et pour lequel une étiquette jaune est collée sur le DI. Le camion se voit refuser l'accès au Marché.

Point positif : le contrôle est en place selon la nouvelle procédure.

Non contrôlé lors du marché du 10 janvier 2020. Le cas ne s'est pas présenté.

Pour information, ce point est en discussion avec l'AFSCA pour notamment l'entrée d'animaux destinés à aller à l'abattoir.

Point 13 – 01/12/2019

Dans l'enceinte du Marché Couvert, contrôle de l'état sanitaire et du bien-être animal aux déchargements des animaux, sur les quais et sur le carreau du marché.

Point positif : le contrôle est en place selon la nouvelle procédure et documenté dans le rapport du Marché.

Point 14 – 01/12/2019

Dans l'enceinte du Marché Couvert (quais et carreau) contrôle du double bouclage et de la similitude des 2 boucles : pendant tout le marché. Vérification du double bouclage de tous les animaux présents, de 05h30 à 07h00, avant l'ouverture des transactions.

Point positif : le contrôle est en place selon la nouvelle procédure et documenté dans le rapport du Marché.

Point 15 – 01/12/2019

Tout animal à qui il manque une boucle est non commercialisable (sauf présentation de la deuxième boucle qui vient d'être perdue)

Point positif : le contrôle est en place selon la nouvelle procédure et documenté dans le rapport du Marché.

Point négatif : lors du contrôle du 10 janvier 2020, 4 animaux porteurs d'une seule boucle dont 3 contrôlés par le marché et une par l'AFSCA ont été commercialisés.

A notre stade, il a été demandé de ne plus commercialiser les animaux avec statut d'une seule boucle auriculaire.

Comme solution pérenne, le Marché a évoqué en mai 2019 la possibilité par un tiers de reboucler lors du marché si statut conforme. L'AFSCA nous a donné une réponse en janvier 2020 que cette solution n'était pas envisageable.

Point 16 – 01/10/2019

Dans l'enceinte du Marché (mais aussi aux entrées si cela se présente) un animal avec 2 boucles différentes ou sans boucle est bloqué, placé dans la quarantaine, information directe à l'AFSCA et attente d'une décision de celle-ci.

Point positif : le contrôle est en place selon la nouvelle procédure et documenté dans le rapport du Marché si le cas se présente.

Non contrôlé lors du marché du 10 janvier 2020. Le cas ne s'est pas présenté.

Point 17 – 01/12/2019

Dans l'enceinte du Marché, vérification et contrôle complémentaire de l'enregistrement des animaux et de leur statut sanitaire (au moins 200 animaux vérifiés par un nouveau système informatique mis en place)

Point positif : le contrôle est en place selon la nouvelle procédure.

Non contrôlé par l'AFSCA lors du marché du 10 janvier 2020.

Ce nouveau système via smartphone a été mis en place après divers tests et ajustements en décembre 2019.

Amélioration :

Les divers contrôles seront dorénavant repris dans le rapport du marché.

Point 18 – 01/12/2019

Contrôle de minimum 10% des transports se trouvant sur les parkings et devant les quais

Contrôle sur le parking des animaux qui n'auraient pas été déchargés (nb : tous les animaux doivent être déchargés sauf accord du Marché) (ex : animaux très nerveux)

Point négatif : lors du contrôle du 10 janvier 2020, l'AFSCA a constaté que plusieurs bovins n'avaient pas été déchargés et certains n'étaient pas couverts par une autorisation du marché.

Autre manquement, les formulaires de non déchargement ne mentionnaient pas l'immatriculation du véhicule.

Explications et Améliorations :

Dans le rapport de l'AFSCA sur l'ensemble des contrôles, il est fait mention d'animaux présents avec autorisation dans des camions. Preuve que les contrôles se font avec comme objectif de faire plus de 10% des camions comme demandé par le plan d'action.

Le déchargement ne repose pas sur une base légale mais a été intégré au plan d'action car il permet de constater des cas d'animaux en mauvaise santé, qui n'ont pas leur place sur le marché notamment du point-de-vue du bien-être animal.

En ce sens, le Directeur du Marché a demandé aux vétérinaires de faire un contrôle sur la totalité des moyens de transports des animaux.

Via les guichetiers et via des folders dans les 2 langues, le Marché sensibilise régulièrement les transporteurs de cette obligation de déchargement.

Les dérogations accordées par le Marché seront listées dans le rapport du marché avec l'ensemble des informations requises dont la plaque d'immatriculation des véhicules concernés.

Point 19 – 01/10/2019

Surveillance des parkings pour les mouvements d'animaux qui peuvent s'y produire (transbordement)

Point positif : le contrôle est en place selon la nouvelle procédure.

Non contrôlé par l'AFSCA lors du marché du 10 janvier 2020.

Point 20 – 01/10/2019

Aux guichets de sortie, les barrières sont fermées (fermées aussi pour les entrées éventuelles qui peuvent encore avoir lieu) afin que chaque camion s'arrête pour permettre une vérification de son éventuel chargement

Point positif : le contrôle est en place selon la nouvelle procédure.

Point 21 – 01/12/2019

Mise en place d'un système physique de réduction de hauteur (laissant passer uniquement les voitures privées sans animaux) à la barrière automatique de sortie ou arrêt obligatoire (barrière en manuel) pour contrôle des moyens de transport d'animaux réputés vides qui passent par cette sortie automatique.

Point positif : une barre à 2 mètres a été installée.

Plus aucun véhicule, hormis les voitures, ne passe par la sortie automatique.

Point 22 – 01/12/2019

Lors d'un scannage des cartes et réalisation du bordereau de sortie au secrétariat du marché, il y aura un contrôle du bordereau de sortie aux guichets de sortie (pas de sortie automatique).

Point positif : le contrôle est en place selon la nouvelle procédure.

Non contrôlé lors du marché du 10 janvier 2020. Le cas ne s'est pas présenté.

Point 23 – 01/10/2019

A la sortie, tous les transports (camions et remorques) sont identifiés.

Point positif : le contrôle est en place selon la nouvelle procédure.

Point 24 – 01/12/2019

A la sortie, tous les animaux sont enregistrés. Les éventuels animaux non enregistrés à l'entrée sont signalés dans le rapport du Marché.

Point positif : le contrôle est en place selon la nouvelle procédure.

Remarque de l'AFSCA : La balance IN / OUT est correcte.

Pour information, la balance IN / OUT du Marché est correcte pour l'ensemble des marchés depuis le mois de mai 2019.

Point 25 – 01/12/2019

Signaler et décrire clairement dans les rapports toutes les anomalies constatées aux entrées, sur le marché et aux sorties pendant la durée du marché.

Point positif : le rapport du marché est envoyé après chaque marché avec la balance qui est carrée.

Le contenu du rapport doit encore être discuté avec les représentants de l'AFSCA.

Point 26 – 01/12/2019

Rédaction et implémentation des procédures d'autocontrôle mises en place à l'entrée, au déchargement, sur les quais, sur le carreau, sur le parking et à la sortie du marché, et ceci en lien avec le plan d'action.

Point négatif : les procédures ont été envoyées le 04/12/2019 sans concertation avec l'AFSCA préalablement.

L'AFSCA a remis un relevé non exhaustif des points à améliorer.

Explications et Améliorations :

Les procédures sont en train d'être améliorées avec notamment les points soulevés par l'AFSCA.

Pour nous assister dans cette tâche, un marché public a été lancé le 21 janvier 2020 pour désigner un organisme de certification qualité.

Un des missions de celui-ci sera de nous conseiller dans la rédaction de nos procédures.

Point 27 – 01/12/2019

Modification du ROI (règlement d'ordre intérieur) du Marché Couvert en fonction de ce plan d'action ainsi qu'en tenant compte de la réglementation applicable, puis soumission pour accord du ROI modifié à l'AFSCA.

Point négatif : le ROI modifié a été envoyé le 01/12/2019 sans concertation avec l'AFSCA préalablement.

L'AFSCA a remis un relevé non exhaustif des points à améliorer.

Explications et Améliorations :

Le ROI du Marché Couvert est un document actuellement trop volumineux et indigeste. Il doit être revu et synthétisé pour être accessible, compréhensible et pratique pour tous les acteurs gravitant autour du Marché.

L'une des autres missions de l'opérateur externe sera également de nous assister dans cette analyse et dans cette rédaction d'un ROI en phase avec l'ensemble des lois et règlements

Point 28 – 30/12/2019

Validation par le Conseil d'Administration du ROI du Marché Couvert

Point négatif :

Explications et Améliorations :

Ce ROI doit être revu préalablement comme indiqué préalablement avant de recevoir l'approbation du CA du Marché Couvert.

Comme convenu lors de l'AG du Marché, une concertation sera faite avec tous les acteurs de ce dossier dont bien évidemment l'AFSCA.

Point 29 – 30/12/2019

Vérification et fourniture à l'AFSCA de toutes les données prévues à l'Art 23 de l'AR du 10 juin 2014 relatives à la documentation de la demande d'agrément du Marché Couvert (nb : le ROI fait partie de l'agrément du Marché Couvert)

Point négatif :

En liaison avec les points 27 et 28 du ROI.

Diverses améliorations doivent également être effectuées par rapport aux données fournies.

Monsieur le Conseiller François BOUCHAT est inquiet de constater que la relation de confiance avec l'AFSCA est rompue ; il faut donc absolument pouvoir réinstaurer un dialogue constructif.

Monsieur l'Echevin Gaëtan GERARD répond que le Comité de Gestion met tout en œuvre pour renouer le contact avec l'AFSCA. Une prochaine réunion est d'ailleurs programmée le 2 mars 2020.

Monsieur l'Echevin précise que l'ASBL Exploitation du Marché Couvert de Ciney, malgré toutes les bonnes intentions, les actions qu'elle mettra en place, ne pourra parvenir au risque zéro.

20ter Marché Couvert : Menace de fermeture – Demande d'un Conseiller

Le Conseil Communal prend connaissance de la demande de Monsieur le Conseiller Communal Frédérick BOTIN relative à l'objet ci-dessus référencé et libellé comme suit :

« Ces derniers jours, tant dans la presse écrite et que télévisée, la problématique de la menace de fermeture du Marché Couvert de Ciney a été largement relatée.

Compte tenu de l'importance de cet outil pour l'économie cinacienne, pour les finances communales et de façon pour plus large pour l'ensemble du secteur agricole, le Collège Communal peut-il informer le Conseil Communal de l'état précis de la situation et des mesures prises ou à prendre ? ».

Monsieur le Conseiller Communal Frédérick BOTIN ne comprend pas que le Collège n'ait pas mis le point de lui-même à l'ordre du jour du Conseil Communal.

Monsieur BOTIN signale que ni Assemblée Générale ni Conseil d'Administration de l'ASBL Exploitation du Marché Couvert de Ciney afin de pouvoir discuter des problèmes rencontrés avec l'AFSCA. Une Assemblée Générale vient d'être convoquée mais celle-ci l'a été après l'inscription du présent point sollicité par l'opposition.

Monsieur BOTIN met en évidence la rupture de confiance de l'AFSCA, l'absence de dialogue entre le management du Marché Couvert et l'AFSCA.

Pour Monsieur BOTIN, il faut absolument éviter d'aller au frontal, cela n'apportera rien.

Monsieur BOTIN ne comprend pas non plus comment le document reprenant les nombreux points à solutionner par l'ASBL Exploitation du Marché Couvert de Ciney a pu être signé car cela va paralyser l'ASBL. Il ne sera en outre pas possible de répondre 100 % aux points soulevés. Pour Monsieur BOTIN, le premier problème à résoudre est la non-entente entre les Président, Vice-Président et Directeur du Marché. Il est nécessaire que l'ASBL Exploitation du Marché Couvert de Ciney se fasse aider par un service extérieur.

Monsieur le Conseiller Communal Jean-Marie CHEFFERT reconnaît qu'effectivement l'Assemblée Générale est le premier lieu où le débat doit avoir lieu. Malheureusement, aucune Assemblée Générale n'était programmée. Dès lors, la seule possibilité pour l'opposition était d'inscrire le point à l'ordre du jour complémentaire du Conseil Communal.

Monsieur CHEFFERT tient également à souligner que le Ministre Fédéral de l'Agriculture qui reçoit le rapport de l'AFSCA suggérant la fermeture du marché ne peut pas postposer éternellement cette fermeture. En effet, quid s'il y avait un problème sanitaire ? Le problème principal est la perte de confiance de l'AFSCA envers l'équipe de management de l'ASBL Exploitation du Marché Couvert de Ciney.

Monsieur CHEFFERT invite le Collège à prendre ses responsabilités en lui conseillant de ne pas s'arrêter à un problème politique au sein de la majorité sans quoi il s'exposera à des problèmes plus graves.

20quater La Coopérative « Notre avenir » et son ouverture aux Communes – Demande d'un Conseiller

Le Conseil Communal prend connaissance de la demande de Monsieur le Conseiller Communal Frédérick BOTIN relative à l'objet ci-dessus référencé et libellé comme suit :

« Suivant des exemples venus de France, Suisse, Angleterre ou encore du Canada, plusieurs travailleurs des Editions de l'Avenir ont mis en place une coopérative en vue de devenir actionnaire du journal ou du site internet. La raison principale est, bien entendu, l'annonce du plan de restructuration des services du journal et son prochain rachat.

Si une telle configuration garantit l'indépendance éditoriale et apporte une identité philosophique au sein des rédactions, elle répond aussi à une certaine remise en cause par les journalistes de leur profession.

Cette coopérative, baptisée « Notre avenir » a déposé ses statuts le 25 octobre dernier et un mois plus tard, c'est ouvert aux lecteurs et aux investisseurs, privés ou

institutionnels qui peuvent apporter leur soutien au média en prenant des parts de coopérateur.

Ils lancent ainsi un appel à toutes les Communes dont ils relayent le quotidien dans leurs pages. Plusieurs communes semblent déjà intéresser par le projet et surtout un certain nombre de lecteurs – plusieurs centaines – qui y a déjà souscrit.

Concrètement, la coopérative est divisée en 6 collèges : le premier composé du personnel des Editions de l'Avenir qui ont porté la coopérative, le second comprend tous les membres du personnel qui veulent se joindre à l'initiative, le troisième les lecteurs, le quatrième les investisseurs institutionnels, le cinquième les investisseurs privés et le sixième les experts médias.

Chaque investisseur institutionnel peut alors prendre de 1 à 100 parts à 50 € et ainsi jouer un rôle d'expert sur le fonctionnement de l'entreprise et en garantir son ancrage wallon et surtout local. Ils participeront à l'assemblée générale et seront éligibles au sein du Conseil d'Administration.

- *Avez-vous eu connaissance de cet appel réalisé par la coopérative aux communes ?*
- *Que pense le Collège de cette initiative ?*
- *Le Collège communal compte-t-il mettre en œuvre les démarches utiles en vue de prendre une participation financière dans la coopérative « l'Avenir ».*

Madame l'Echevine Anne PIRSON estime qu'il s'agit là d'une démarche pertinente et compréhensible. Elle souligne toutefois qu'aucune Commune n'a encore adhéré à cette coopérative.

Madame PIRSON signale que le Collège reconnaît qu'il n'est pas favorable à adhérer à cette coopérative parce qu'il y a d'autres quotidiens qui existent et comment le Collège pourrait-il alors refuser la même aide à ces autres quotidiens ?

Madame PIRSON signale que les Communes soutiennent effectivement les télévisions locales mais il y a lieu de préciser qu'il n'y a qu'une seule télévision par zone. La crainte du Collège se situe au niveau de l'indépendance journalistique.

Monsieur Frédéric BOTIN rappelle le but de la coopérative, c'est-à-dire permettre aux travailleurs de devenir actionnaire du journal. Il ne s'agit pas ici d'aider un repreneur à racheter le groupe.

Pour Monsieur François BOUCHAT, il ne comprend pas pourquoi le Collège est prêt à mettre 5.000 € pour l'organisation d'une soirée jazz et de ne pas mettre pareille somme pour la coopérative « Notre Avenir ».

Pour Monsieur BOUCHAT, il y a une incohérence dans le chef du Collège et regrette qu'il n'y a pas de règle, de cadre pour fixer les conditions dans quels cas la Ville accorderait des subsides.

Monsieur le Président explique que l'octroi ou non des subsides fait partie de choix politiques, de visions politiques et fait l'objet de discussions au sein du Collège, qu'il n'est pas dès lors aisé de fixer un cadre, d'incorporer dans un ordinateur des critères.

Pour Monsieur BOUCHAT, le fait d'avoir un cadre minimum permettrait d'éviter de faire certains arbitrages.

Pour Monsieur le Conseiller Communal Jean-Marie CHEFFERT, les Communes doivent soutenir ce genre d'initiative. Il s'agit d'une entreprise namuroise mais comprend la réflexion de Madame l'Echevine au niveau du fait de devoir adopter la même attitude pour d'autres quotidiens.

Monsieur CHEFFERT sort de séance.

20quinquies Délégation de la démarche « Commune zéro déchet » - Demande d'un Conseiller

Le Conseil Communal prend connaissance de la demande de Madame la Conseillère Communale Valérie VANHEER-NAGANT relative à l'objet ci-dessus référencé et libellé comme suit :

« J'ai pris connaissance du point du Collège communal relatif à la délégation de la démarche « Commune zéro déchet » du BEP et la désignation d'un référent communal. Je suis assez surprise du choix du Collège de déléguer à BEP Environnement la démarche « Commune Zéro Déchet ».

BEP Environnement est chargé depuis au moins vingt ans de la sensibilisation à la prévention, au réemploi et au tri des déchets. Il se charge d'ailleurs d'animations sur demande dans les écoles et les entreprises. Mais soyons clairs, c'est une intercommunale dont le modèle économique est financé par le tonnage des déchets récupérés et le nombre de vidanges effectués lors de leurs collectes. Ils n'ont absolument aucun intérêt à faire diminuer le nombre de déchets recyclés, et d'ailleurs, depuis vingt ans, on ne peut pas dire que les déchets aient diminués.

Or, dans la démarche zéro déchet ce n'est pas le tri des déchets qui est visé, c'est la réduction drastique des déchets, qu'ils soient recyclables ou non. Je l'avais déjà fait remarquer lors de la commission sur les poubelles à puces où le BEP Environnement était venu présenter le projet. Il n'y a aucun incitant pour les particuliers ou les entreprises à encourager ceux qui tendent vers le zéro déchets. Si vous n'avez que trois poubelles sur l'année, vous payez la même taxe que ceux qui sortent leurs poubelles toutes les semaines.

Pour moi, clairement, le BEP n'est pas le bon interlocuteur pour l'objectif visé. Maintenant, il faut voir quel est l'objectif visé par le Collège, est-ce la majoration des subsides octroyés pour les communes dans la démarche zéro déchet, ou bien la réduction drastique des déchets ?

Qui sera représenté au Comité de Pilotage ?

En ce qui concerne le travail de coproduction, je me réjouis que ce ne soit pas un travail en vase clos, mais quels sont les partenaires ou les types de partenariat envisagé ? Comment seront sélectionnés ces partenaires ? Est-ce que ce sera sous forme d'appel à candidature ? Pouvez-vous garantir que ce processus de coproduction sera réellement participatif afin d'y inclure toutes les catégories concernées.

Maintenant, j'en viens à ce qui est vraiment très important pour nous, Ecolo. On sait que les comportements respectueux de l'environnement ne sont pas prioritaires dans les ménages où les impératifs du quotidien (se loger, se chauffer et se nourrir) l'emportent sur toute autre considération. Il m'est revenu, lors d'un atelier organisé pour les personnes en insertion socio-professionnelle, que beaucoup de ménages sortent chaque semaine leur poubelle à puce. Je souhaite qu'un point d'intérêt soit porté à la question de la précarité, que ce soit en termes d'accompagnement ou d'aide directe (par exemple du CPAS), de sensibilisation, de communication ou encore de la désignation d'une personne référente sur ces questions au CPAS.

En ce qui concerne le référent communal, aura-t-il le temps de gérer tout le suivi et notamment de coordonner avec le BEP toutes les actions inhérentes à ce projet, et tout cela en plus de ses tâches au quotidien. Je pense notamment à la création et

l'organisation d'ambassadeurs du zéro déchet, de la mise en place d'animateurs « experts » des composts publics, le diagnostic déchet du public précarisé, etc.

Il est également important à nos yeux que les publics visés par cette démarche soient clairement définis, et il nous semble à cet égard, que la première priorité doit être pour les services communaux de montrer l'exemple et d'expérimenter les comportements qui pourraient être ensuite proposés à l'ensemble de la collectivité.

Enfin, qu'en est-il du délai de réalisation du contrat avec le BEP pour l'exécution de cette mission. La précipitation est souvent mauvaise conseillère. Il serait donc judicieux d'avoir dès maintenant un échéancier qui tienne la route afin d'assurer que cette opération, que nous soutenons, ne se transforme pas en opération cosmétique qui permettra juste de cocher une case en plus dans votre bulletin de fin d'année ».

Monsieur le Président tient à signaler que sur 38 Communes que compte la Province de Namur, 4 se sont engagées d'ores et déjà dans la démarche « Zéro Déchet » dont la Commune de Ciney. Il fallait se positionner très vite, car le nombre de Communes pouvant adhérer était limité.

Pour Monsieur le Président, il s'agit dès lors d'un signal fort. La volonté de la Commune est d'aller effectivement vers le moins de déchets possibles.

Monsieur le Président tient également à préciser que, lorsque des actions locales en matière de prévention et de gestion des déchets sont organisées sur le plan local, la Commune peut percevoir directement un subside de 0,30 € par an et par habitant ou verser cette somme au bénéfice du BEP si la Commune a donné délégation à ce dernier. Le nouvel arrêté du Gouvernement Wallon a décidé de majorer le subside susvisé de 0,50 € par habitant et par an pour des actions locales lorsque la Commune applique une démarche « Zéro Déchet ». Le subside maximum de la Région pour réaliser des actions de prévention passe donc de 0,30 € à 0,80 € par an et par habitant. La Commune a décidé, pour la mise en place de cette démarche, de donner délégation à l'Intercommunale BEP Environnement. Il y a lieu de noter aussi que la subvention octroyée par la Région Wallonne ne peut couvrir que 60 % maximum des frais encourus pour la réalisation des actions de campagne de prévention des déchets. Dans le cadre d'une délégation donnée à l'Intercommunale BEP Environnement, c'est cette dernière qui prendra en charge les 40 % restants.

S'inscrire dans une démarche « Zéro Déchet » intégrera :

- la mise en place d'un Comité de Pilotage, d'un Comité de Suivi : seront réunis autour de la table ceux qui prendront part aux actions ou aux campagnes menées ;
- la mise en place d'un eco-team qui réunira les représentants du CPAS, de l'Administration Communale, notamment du Service Travaux.

Un référent communal a en effet déjà été désigné par le Collège Communal. Il s'agit de Monsieur William WAUTHIER, responsable de la Cellule Environnement, lequel mène déjà des actions/des projets dans son quotidien.

Si nous nous référons aux grilles d'actions, nous pourrions constater qu'il y a déjà pas mal de ces actions qui sont déjà menées au sein de la Commune de Ciney. De nouvelles initiatives peuvent effectivement être prises mais il faut de toute façon veiller à ce que celles-ci soient réalisables. La première année, la grille d'actions reprendra surtout des actions déjà en place.

Madame VANHEER-NAGANT estime qu'il faudrait également que la Commune assure un accompagnement particulier des personnes en situation de précarité comme c'est le cas dans d'autres Communes.

Monsieur le Président informe Madame VANHEER-NAGANT que le CPAS enverra à nouveau un courrier à cette fin et une nouvelle réunion sera organisée à l'attention des personnes fragilisées.

20sexies Motion pour la lutte contre les violences faites aux femmes – Demande d'un Conseiller

Le Conseil Communal prend connaissance de la demande de Madame la Conseillère Communale Valérie VANHEER-NAGANT relative à l'objet ci-dessus référencé et libellé comme suit :

« Le 8 mars prochain est la journée internationale des droits des femmes. C'est l'occasion pour nous de rappeler que l'égalité des femmes et des hommes n'existe pas, même en Belgique. Une façon de lutter pour les droits des femmes de tous âges et de toutes origines, c'est de lutter contre l'invisibilité de celles-ci dans l'espace public et notre histoire.

La plus flagrante invisibilité des femmes en Belgique est l'absence de chiffres officiels sur les féminicides, les meurtres de femmes parce qu'elles sont des femmes.

Les associations de femmes, elles, les recensent et s'époumonent à rappeler que des solutions existent : appliquer la Convention d'Istanbul (la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique). Pourtant, la Belgique a ratifié en 2016 cette convention et l'État est tenu de lever le voile sur cette réalité pour qu'elle ne soit plus banalisée et tolérée.

Mais c'était sans compter avec la complexité institutionnelle de la Belgique, qui conduit à des politiques différentes et peu coordonnées d'une région à l'autre.

Cependant, à notre échelle locale, nous pouvons également aussi agir via nos compétences (police, enseignement, culture, urbanisme, espace public, égalité des chances, les aînés et personnes handicapées, la cohésion sociale, etc.). En effet, les chiffres avancés laissent penser qu'aucune commune n'échappe à ces phénomènes. Il est donc de notre devoir de manifester un intérêt appuyé pour ces questions.

C'est pourquoi, je vous transmets, ci-dessous, une proposition de motion « Lutte contre les violences faites aux femmes » pour qu'elle soit inscrite au prochain Conseil Communal du 17 février.

Motion relative à la lutte contre les violences faites aux femmes

- *Considérant que les violences à l'égard des femmes constituent une violation pure et simple des droits humains, la plus répandue au monde, selon le rapport que dresse Amnesty International depuis plusieurs années déjà et que ces violences peuvent être de plusieurs ordres : la violence psychologique, la violence physique dont sexuelle (et y compris conjugale), la violence économique, etc. ;*
- *Considérant qu'il n'y a toujours pas de recensement officiel des violences faites aux femmes en Belgique ;*
- *Considérant que les rares statistiques disponibles font état de chiffres alarmants ;*

- *Considérant qu'en 2018, le numéro d'appel gratuit « Ecoute violences conjugales » a été composé plus de 15.000 fois, donc en moyenne 42 appels par jour, et que plus de 9.000 appels ont été traités ;*
- *Considérant que 98 % de ces appels concernaient des violences subies par des femmes ;*
- *Considérant qu'Amnesty International estimait, en 2014, que 24,9 % des femmes belges « se sont fait et/ou se font imposer des relations sexuelles forcées par leur partenaire/conjoint » ;*
- *Considérant qu'en Belgique, il y a, en moyenne, 7 plaintes pour viol par jour, soit plus de 2.500 cas par an ;*
- *Considérant qu'on estime que seules 10 % des plaintes pour viol aboutissent à une condamnation ;*
- *Considérant qu'une étude réalisée en Fédération Wallonie-Bruxelles en 2008 établissait que « 15,3 % des filles de 16 ans ont eu une première relation sexuelle parce qu'elles ont été obligées » et que « seuls 6 % des garçons et 3 % des filles estiment qu'il est « mal » d'être violent avec son ou sa partenaire » ;*
- *Considérant que les filles sont statistiquement plus largement à risque de subir du harcèlement sexiste que les garçons (91 % pour les premières contre 28 % pour les seconds, selon les chiffres de Plan International) ;*
- *Considérant que le féminicide est défini comme le « meurtre d'une ou plusieurs femmes ou filles en raison de leur condition féminine » ;*
- *Considérant que selon un recensement associatif, il y aurait eu 24 meurtres de femmes en raison de leur condition de femme en Belgique pour l'année 2019 ;*
- *Considérant que de manière générale, tous les cas de violences faites aux femmes ne se retrouvent pas dans les statistiques officielles belges en raison d'une faible reportabilité pour ce type d'agressions et/ou crimes (peu de plaintes officielles) ;*
- *Considérant que la « Convention d'Istanbul », soit la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence entre partenaires (2011) établit que la violence à l'égard des femmes est, par définition, une violence des droits de l'Homme et une discrimination de genre ;*
- *Considérant que la Convention d'Istanbul établit un lien de causalité entre d'une part, une société dite patriarcale et les inégalités de genre qui en découlent et d'autre part, les violences faites aux femmes ;*
- *Considérant que la Belgique est signataire de la « Convention d'Istanbul » ;*
- *Considérant que le troisième alinéa de l'article 10 de la Constitution Belge qui garantit l'égalité entre les femmes et les hommes ;*
- *Considérant l'article 11bis de la Constitution Belge qui garantit aux femmes et aux hommes l'exercice strictement légal de leurs droits et libertés ;*
- *Considérant que le 8 mars est la Journée du Droit des Femmes ;*
- *Considérant qu'il est important de donner un signal fort à l'occasion de cette journée ;*

Le Conseil Communal du 17 février S'ENGAGE à :

- *Mettre sur pied un groupe de travail dont la mission principale sera d'analyser au niveau local la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul ainsi qu'à l'impulsion de synergies sur cette matière avec différents niveaux de pouvoir ;*
- *Soutenir la mise sur pied d'un « Conseil Consultatif des Femmes » qui réalisera un travail de veille et de consultance transversale pour toutes les matières qui relèvent des compétences communales ;*

- *Organiser des marches exploratrices pour relever les zones dans l'espace public où les femmes se sentent en insécurité ;*
- *Décider ou rappeler que la question de la violence faite aux femmes mais aussi des violences conjugales et de injures dans l'espace public à l'égard des femmes, constitue une priorité tant pour la Commune que pour notre police ;*
- *Renforcer le travail déjà réalisé (ou développer un travail et des formations ad hoc) dans notre Commune en matière de violences faites aux femmes avec une attention particulière à l'application de la Convention d'Istanbul (dont la généralisation à l'ensemble des commissariats du plan d'actions de la police visant à l'amélioration de l'accueil des femmes victimes de violence) ;*
- *Insister sur l'indispensable formation des agents de police à un accueil de qualité en étant particulièrement attentif à la prise en charge des victimes de violences conjugales, familiales et/ou sexuelles ;*
- *Insister sur la sensibilisation et la formation des agent.e.s communaux en contact direct avec les victimes potentielles (accueil guichets, CPAS, assistantes sociales, etc..) ;*
- *Mettre en place, sur le territoire de la Zone de Police de Ciney ainsi qu'au sein de l'Administration, un relevé systématisé d'informations et de données chiffrées relatives au genre pour constituer une base statistique fiable au niveau local ;*
- *De rencontrer les relais associatifs particulièrement actifs dans les questions de lutte contre les violences faites aux femmes ou les acteurs de terrain en contact privilégié avec les femmes et les familles sur notre Commune ;*
- *De charger le groupe de travail de présenter annuellement au Conseil Communal des actions concrètes et mesurables en matière de lutte contre les violences faites aux femmes ;*
- *Transmettre la présente motion au Conseil de Police et au Chef de Zone ».*

Monsieur l'Echevin Jean Marc GASPARD répond ce qui suit :

« Le Collège Communal a examiné votre projet de motion et m'a chargé de vous communiquer l'attitude qu'il a adopté à l'égard de celle-ci :

1. Cette motion n'est pas sans intérêt, comme d'ailleurs beaucoup de celles qui circulent dans l'enceinte telles que la nôtre ou dans d'autres enceintes. Et il y en a un nombre important !
2. Certaines communes connaissent effectivement, parfois plus que d'autres, des problèmes en matière de maltraitance à l'égard des femmes.
3. Des motions semblables à la vôtre ont été présentées devant certains Conseils Communaux (j'ai noté les Communes de Bruxelles, Molenbeek, Saint-Josse, Watermael-Boitsfort, l'agglomération bruxelloise donc), mais aussi dans des communes telles que Mons, Huy, ou Verviers. La question que vous présentez au nom du groupe Ecolo est d'ailleurs un copier-coller de la motion présentée par le groupe Ecolo de la Ville de Verviers (j'en ai ici une copie).
4. A ce stade, je n'ai pas pu savoir dans quelles mesure ces motions ont été adoptées et par quelles communes. Mais peut-être en savez-vous davantage ? Si c'est le cas, cela m'intéresserait de la savoir !
5. Pour ce qui concerne la Commune de Ciney, je n'ai évidemment pas d'information sur le nombre d'actes commis dans le cadre des violences faites aux femmes. Il est

d'ailleurs difficile, et vous le dites vous-même, de se prononcer avec certitude sur le sujet en toute orthodoxie, puisque les plaintes sont en nombre moindre que les délits commis.

6. Les propositions contenues dans le projet de motion (je les cite : mise en place d'un groupe de travail, mise sur pied d'un conseil consultatif des femmes qui réalisera un travail de veille et de consultance transversale pour toutes les matières qui relèvent des compétences communales, organiser des marches exploratrices pour relever les zones dans l'espace public où les femmes se sentent en insécurité, renforcer le travail déjà réalisé, réalisation d'actions concrètes et mesurable (félicitation!!). Ces propositions impliquent un investissement très grand qui, en l'état actuel du cadre de notre Administration, n'est pas possible d'être assuré par un membre du personnel. Tous sont affectés à des tâches telles qu'il ne leur serait pas possible d'assumer toutes celles que je viens de mentionner.
Et vous avez fait vous-même allusion dans votre question précédente aux tâches qu'incombent aux membres du personnel et au fait qu'ils ne puissent pas les remplir pleinement.
7. Les autres mesures préconisées (fonction des agents de Police, mise en place sur le territoire de la Zone de Police de Ciney d'un relevé systématisé d'infractions et de données chiffrées fiables au niveau local), ces mesures relèvent du Conseil de Police et de la Police en général. Il me revient d'ailleurs que vous avez demandé que ce point soit évoqué lors du prochain (ou d'un prochain) Conseil de Police.

Pour ces raisons, le Collège Communal a décidé de ne pas adopter votre proposition de motion, du moins dans la mouture actuelle de celle-ci et dans l'état actuel des choses.

Vous l'avez vous aussi compris, puisque comme je viens de le dire, vous l'avez inscrite au Conseil de Police, il s'agit d'un problème qui relève de la supra-communalité.

Une fois que le Conseil de Police aura examiné celle-ci et se sera prononcé, le Collège Communal n'est pas opposé à ce que le sujet puisse effectivement être mis à l'ordre du jour lors d'un prochain Conseil Communal et prendra éventuellement l'initiative de le faire ».

20septies *Le premier budget participatif de la Commune est-il un succès ? - Demande d'un Conseiller*

Le Conseil Communal prend connaissance de la demande de Madame la Conseillère Communale Valérie VANHEER-NAGANT relative à l'objet ci-dessus référencé et libellé comme suit :

« Les résultats des votes sur le budget participatif nous ont été communiqués via le groupe facebook de la Ville le 17 janvier dernier, mais je suis étonnée qu'aucun point à ce sujet n'ai été inscrit à l'ordre du jour de ce Conseil Communal.

Le budget participatif est un des outils de la démocratie participative. Au-delà de recréer un lien de confiance avec les élus, il s'agit aussi de redonner confiance dans le « système » en associant les citoyens à la décision ou en leur donnant un pouvoir direct.

Or, il s'agit ici du premier budget participatif de notre ville. Le Conseil Communal toute comme les citoyens se posent pas mal de questions :

- *Le dépôt de 55 projets et la participation de 226 participants aux votes sont-ils un succès pour un premier budget participatif ?*

- *Ces résultats correspondent-ils à la moyenne obtenue dans les autres communes participantes sur cette plateforme mais aussi sur d'autres ?*
- *Les citoyens sont-ils satisfaits de la procédure et notamment de la sélection des projets ?*
- *Quels étaient les critères de sélection des projets, et s'il n'y en avait pas, comment ont-ils été sélectionnés. S'il y avait des critères de sélection, pourquoi n'ont-ils pas été clairement communiqués ?*
- *Les projets non sélectionnés ont-ils reçu une notification à ce sujet avec les critères de non-sélection ?*
- *Est-on satisfait de notre contrat avec la plateforme Fluicity, de son accessibilité, de son attractivité et de son efficacité ?*
- *Les consignes relatives à la participation reprises sur la plateforme ont-elles été bien comprises ? Notamment sur le fait que l'on ne vote pas seulement pour un ou des projets, mais surtout pour un montant de maximum 50.000 euros ? Ce qui permet de ne voter que pour un seul projet de 50.000 ou plusieurs de moindre coût.*
- *Est-ce que toutes les étapes de ce budget ont bien fonctionné ?*
- *Comment se fait-il qu'il y a eu beaucoup de problèmes de connexion au lancement de la procédure ? Et comment se fait-il que des votes-tests exécutés en novembre ont été comptabilisés alors que les votes ne commençaient qu'en décembre ?*
- *La communication qui a porté essentiellement sur 6 publications sur FB et une annonce dans les Meugleries pour l'ensemble de la procédure était-elle suffisante ?*
- *Le choix de la période choisie de la procédure et notamment celle des votes était-elle la plus appropriée, sachant que les communications facebook étaient noyées dans le flux des infos, comme notamment celles des Féeries du Parc et de Viva for Live très nombreuses.*
- *Pourquoi n'a-t-on pas présenté chaque projet individuellement pour inciter les personnes à voter ? Pensez-vous que la dynamique donnée au projet était adéquate et suffisante ?*
- *Un seul rappel aux votes était-il suffisant ?*
- *Seules les personnes connectées et disposant d'une adresse mail personnelle puissent participer aux votes, ce qui empêchait certains de demander à leurs proches de voter pour eux ? Est-il normal qu'une partie de la population soit exclue des votes et qu'aucune procédure n'ait été mise en place ?*
- *Ce premier budget participatif n'a-t-il pas été lancé de manière précipitée ?*
- *De quelle manière allez-vous impliquer les porteurs des projets dans la réalisation de ceux-ci ?*

Comme vous pouvez le constater dans le sous-entendu de ces questions, il y a, pour Ecolo, clairement matière à discuter. Nous sommes bien entendu partants pour que le budget participatif soit reconduit, mais la participation des Cinaciens et Cinaciennes doit nettement progresser. Le débat doit avoir lieu et pas seulement au sein du Collège. Je demande donc au Conseil Communal qu'une véritable évaluation soit faite par vos services, qu'une réunion de la commission soit réunie pour permettre à l'opposition de partager ces remarques de fond et ses idées d'amélioration, Et, pourquoi pas, qu'une consultation auprès de nos citoyens et citoyennes soit organisée ».

Madame l'Echevine Anne PIRSON répond ce qui suit :

Question 1 :

Compte tenu des chiffres comparatifs d'autres villes, nous n'avons pas à rougir des résultats obtenus pour cette première édition de notre budget participatif (→ voir chiffres du doc de Fluicity).

Le retour de notre partenaire Fluicity est à ce titre très positif.

Question 2 :

Notre Commune, en terme de chiffres, fait mieux que les villes de Wavre, Arlon et Paris.

Question 3 :

De façon générale, nous n'avons pas eu de retours négatifs de citoyen. La plateforme signale une seule interpellation citoyenne concernant la constitution du comité de sélection.

Question 4 :

Les critères de recevabilités des projets sont ceux repris dans le règlement du budget participatif voté en séance du Conseil Communal, à savoir :

- être introduits sur la plateforme prévue à cet effet avant la fin de la date limite de dépôt des dossiers
- relever des compétences communales
- rencontrer l'intérêt général
- respecter la localisation (sur la Commune de Ciney)
- apporter une plus-value sur le territoire
- correspondre à une dépense d'investissement touchant le cadre de vie (sont donc exclus les projets événementiels et les projets correspondant à une dépense de fonctionnement)
- être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet d'une étude de faisabilité. Chaque projet proposé ne doit donc pas être une simple suggestion ou idée
- chaque projet proposé devra être le plus détaillé possible lors de sa soumission. Si besoin, le porteur de projet sera contacté pour préciser le lieu, le budget estimé, les équipements imaginés ainsi que toute autre information jugée nécessaire pour évaluer juridiquement, techniquement et financièrement l'idée soumise
- avoir un coût inférieur à l'enveloppe mise à disposition par la Ville pour le budget participatif définie à l'article 5
- être cohérents et compatibles avec les réalisations en cours sur le territoire communal.

L'ensemble des projets recevables ont été soumis au comité de sélection. Ils étaient classés par thème (mobilité, tourisme, convivialité, sécurité, etc.) et étaient budgétisés.

Sur base d'une présentation succincte de chaque projet recevable, le comité de sélection a entamé un débat qui a unanimement abouti à :

- exclure les projets qui étaient déjà programmés ou pris en charge par le travail quotidien de notre Administration
- exclure certains projets purement sectoriels (ex. : les projets purement sécuritaires)
- exclure les projets qui concernent le parc Saint-Roch

Ensuite, le Comité a voté parmi les projets restants (vote secret). Les cinq projets retenus sont ceux qui ont obtenu les meilleurs scores, scores relativement confortables.

Nous n'avons pas établi de critère de sélection dans la mesure où cela ne cadre pas avec le processus du budget participatif. Une fois recevable, tous les projets se valent. c'était donc au comité de sélection (représentatif de la Commune) de faire son choix.

Question 5 :

Chaque projet non sélectionné a fait l'objet d'une réponse générale expliquant la sélection des projets lauréats par un comité de sélection, indiquant clairement que davantage d'information sur les raisons précises pouvait être obtenu auprès de notre Administration.

Le Service ADL a d'ailleurs reçu quelques appels auxquels il a répondu plus particulièrement.

Question 6 :

En toute transparence, nous nous ne sommes pas satisfaits à 100 % de notre relation contractuelle avec Fluicity. Nous avons été confronté à plusieurs couacs et également à certains moments à une manque de professionnalisme :

- la plateforme manque de clarté et de dynamisme
- des réponses parfois évasives et peu claires ont été fournies lors de notre réunion du comité de sélection par Fluicity (et lors de nos entretiens téléphoniques)
- une certaine rigidité dans la gestion de la plateforme (produit standard que nous ne pouvions modifier pour « coller mieux » à notre réalisé : exemple dans la façon de répondre aux différents projets, la façon de voter, etc.)
- couacs au niveau de la communication

Nous avons eu l'occasion, lors d'une réunion de débriefing du 5 février, d'exprimer notre point de vue.

Question 7 :

Le règlement du budget participatif prévoyait :

« *Les projets retenus seront déterminés selon les modalités suivantes :*

- *Le projet ayant récolté le plus de vote est retenu*
- *Le projet suivant est retenu s'il rentre dans l'enveloppe restante après déduction du montant du premier projet. Si le deuxième projet dépasse le solde disponible, nous nous penchons alors sur le troisième projet plébiscité et ainsi de suite jusqu'à épuisement de l'enveloppe de 50.000 € ».*

Cette façon de procéder était un choix de départ, nous ne pouvions aller contre. Ainsi la façon de voter sur la plateforme découle de cette imposition.

Par ailleurs, nous ne sommes pas maîtres de la sélection des projets par le comité de sélection. Et effectivement, les résultats ont donné un projet à 50.000 € et d'autres à moins de 20.000 €.

Question 8 :

Dans l'ensemble, les différentes étapes du processus se sont bien déroulées.

Question 9 :

Effectivement, Fluicity a reconnu avoir rencontré un problème sur le plateforme le jour du lancement, le 01/12/2019. Et par ailleurs, la date était sans doute pas judicieuse (un dimanche) ce qui a sans doute retardé le solutionnement du problème.

Les chiffres qui nous ont été communiqués par Fluicity ne concernent pas des votes antérieurs au 01/12/2019.

Question 10 :

Nous avons communiqué sur toutes nos plateformes. Nous ne pouvions faire mieux :

- Facebook (publication + vidéo)
- bulletin communal (plusieurs articles) (3 + celui-ci)
- communiqué de presse et conférence
- envoi toutes-boîtes

- courrier à l'ensemble des clubs et associations cinaciennes
- mail envers la CLDR – CCATM – CCA (pour avoir la composition du comité de sélection)
- contact de chaque porteur du projet pour qu'il soit ambassadeur

Difficile de faire davantage... Il me semble que la campagne de communication a été complète et diversifiée.

Question 11 :

Nous avons le souhait que la procédure soit terminée le 31/12/2019, pour mettre en œuvre les projets sur l'année 2020.

Par ailleurs, la communication s'est déroulée de septembre à décembre. L'information a donc pu circuler à plusieurs reprises et à des moments différents.

Question 12 :

Chaque projet a été présenté sur Facebook (dans une publication), il l'était aussi dans le bulletin communal de décembre et il l'était également sur la plateforme.

Question 13 :

L'appel aux votes a été fait sur plusieurs canaux : 2 postes Facebook, bulletin communal, porteur de projet comme ambassadeur.

Question 14 :

Effectivement, c'est un point relevé lors de notre débriefing. c'est une piste à réflexion pour la seconde édition.

Question 15 :

Nous souhaitons effectivement prendre davantage de temps pour la seconde édition. Cette première expérience sera certainement

Question 16 :

Une première réunion de prise de contact a déjà eu lieu. Trois projets sont clairement portés par des citoyens impliqués :

- groupe citoyens de Haid
- groupe des sentiers (pont)
- un citoyen engagé (photos anciennes)

Le dernier projet (composteurs collectifs) est basé sur une participation citoyenne qui sera nécessaire de mettre en place.

Déçue par la manière d'aborder la question de la part d'Ecolo. Les Services Administratifs de la Ville ont travaillé d'arrache-pied pour faire aboutir ce dossier.

20octies Evolution du quartier de la gare – Demande d'information et de concertation des citoyens – Demande d'un Conseiller

Le Conseil Communal prend connaissance de la demande de Monsieur le Conseiller Communal François BOUCHAT relative à l'objet ci-dessus référencé et libellé comme suit :

« Au niveau de la gare de Ciney, chacun peut constater que les travaux de déplacement des quais et le creusement d'un nouveau passage sous voies pour y accéder vont bon train. Il y a quelques temps, la construction d'une nouvelle gare avait également été évoquée par la SNCB, modifiant potentiellement toute la configuration du quartier. Dans la foulée, le réaménagement des parkings avait aussi été envisagé avec le risque que ceux-ci deviennent payants, ce qui, au-delà de décourager les navetteurs, causerait d'énormes soucis de stationnement dans le quartier en reportant une partie de ceux-ci

vers les rues périphériques, au détriment des riverains proches. Dans ce contexte, des premières réflexions avaient été entamées il y a quelques mois pour développer une vision globale du développement du quartier, incluant les terrains situés entre le Quai de l'Industrie et la voirie d'accès au pont. Des contacts ont eu lieu entre la Ville et la SNCB (et Infrabel?) et la Ville a entrepris des démarches pour disposer de la maîtrise foncière des terrains.

A ce jour, aucune information concernant l'évolution de ce vaste dossier n'a été diffusée, ni au Conseil ni vers les citoyens ou les riverains. C'est l'inconnue totale quant à l'avenir du quartier de la gare. A quoi ressemblera-t-il ? Ou plutôt, à quoi veut-on qu'il ressemble à l'avenir ? Le Collège peut-il nous informer de l'orientation prévue dans ce dossier quant aux décisions de SNCB/Infrabel d'une part et des choix et de la vision du Collège d'autre part :

- Une nouvelle gare est-elle toujours en projet ? Si oui, où et quand ?*
- Le parking va-t-il rester gratuit ? Un parking à étages est-il envisagé ?*
- Quels sont les objectifs du Collège par rapport au développement de ce quartier ?*
- Les contacts entrepris il y a plusieurs mois ont-ils permis à la Ville de « prendre la main » sur les aménagements futurs du quartier ?*

Il nous semble qu'une information en ce sens vers les citoyens, riverains et navetteurs serait très utile. Et les citoyens pourraient également être consultés par rapport à leurs attentes pour le développement de ce quartier, comme cela s'est fait pour d'autres lieux emblématiques de Ciney ».

Monsieur l'Echevin Guy MILCAMPS informe Monsieur BOUCHAT que ce point sera rediscuté lors de la réunion de la Commission qu'il entendait bien réunir en prévision du Conseil Communal du 23 mars 2020 ; Commission au cours de laquelle sera également examinée la note d'intention relative aux charges d'urbanisme.

Monsieur MILCAMPS précise que la Ville a toujours des contacts avec Infrabel mais plus aucun avec la SNCB. Il semblerait que ce soit lié à un problème de financement et que la SNCB attend sans doute l'installation d'un gouvernement.

Le déplacement de la gare est toujours d'actualité et celle-ci devrait logiquement se situer à la sortie des nouveaux quais. Ce déplacement de la gare devrait être effectué pour 2022.

En ce qui concerne la gratuité du parking, Monsieur MILCAMPS pense que malheureusement ceux-ci seront bien payants, du moins la semaine et en journée s'il s'en réfère au courrier déjà reçu par la Ville à l'époque du Premier Ministre Charles MICHEL, de la Ministre GALLANT et du Ministre Fédéral de la Mobilité, François BELLOT.

Monsieur MILCAMPS ajoute que le Collège Communal avait demandé au Comité d'Acquisition de procéder à l'estimation d'un terrain appartenant à un privé et situé non loin de la gare. Cette estimation a été communiquée au propriétaire du terrain mais ce dernier ne semble pas intéressé. Un SOL pourrait être établi au niveau du quartier de la gare ou un dossier de rénovation urbaine. Cette question pourra être discutée et débattue justement lors de la réunion de la Commission.

Le Collège entend consulter le citoyen au niveau du développement du quartier de la gare mais une fois qu'il sera en mesure de proposer des alternatives concrètes. Faire aujourd'hui une information envers les citoyens-riverains et navetteurs serait prématurée.

Monsieur BOUCHAT estime que la Ville doit vraiment se battre pour essayer de maintenir la gratuité des parkings et doit pouvoir disposer des plans de la SNCB, ce qui

permettra de voir quelles sont les intentions, les aménagements projetés par la SNCB (par ex. : Y aura-t-il des guichets ?).

21 Questions orales – Réponses éventuelles

- Monsieur le Conseiller Communal Marc EMOND s'étonne de n'avoir reçu aucune invitation lors du départ du Doyen RENARD et de son frère ainsi que l'arrivée du nouveau Doyen. Or, Monsieur RENARD a officié et ce, pendant 22 ans à Ciney. Il y a eu énormément de contacts, notamment suite à la tempête du 14 juillet 2010 et de la nécessaire concertation et contacts entre le Conseil Communal et le Conseil de la Fabrique d'Eglise.

Madame Valérie VANHEER-NAGANT signale qu'elle serait également intéressée d'être informée de la tenue d'autres types de manifestations tels que par exemple les manifestations patriotiques ou la cérémonie qui a été organisée récemment à Leignon pour la commémoration d'un résistant.

Monsieur le Président signale que ce n'est pas le Collège qui est à la manœuvre. Il ne s'agit pas d'événements organisés à l'initiative de la Ville de Ciney. Dès lors, le Collège ne peut pas imposer des invités. Les Conseillers de la majorité n'ont pas été associés au départ du Doyen RENARD.

Cela étant, Monsieur le Président relayera ce souhait auprès du Conseil de la Fabrique d'Eglise et associations organisant des cérémonies ou événements sur le territoire de la Commune de Ciney.

- Monsieur le Conseiller Communal Frédéric BOTIN souhaiterait connaître la position du Collège suite à la motion votée par la Ville d'Andenne et relative à la gestion et à la traçabilité des terres. La Ville d'Andenne a en effet procédé à une analyse juridique très pertinente, laquelle a débouché sur ladite motion.

Monsieur l'Echevin Guy MILCAMPS répond que la Ville partage les inquiétudes de la Ville d'Andenne. Toutefois et vu effectivement les aspects très techniques et juridiques de ladite motion, le Collège a préféré ne pas prendre de décision séance tenante et a mis ce dossier à l'instruction. Le point sera réinscrit à la séance du prochain Collège Communal.

POUR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Bourgmestre,
Frédéric DEVILLE